

Règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

Version du 23 novembre 2021

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

Régulation des
admissions

Art. 2 ¹En cas de régulation des admissions décidée par le Comité gouvernemental, le Rectorat valide dans des dispositions d'application les critères et modalités de sélection, sur proposition du domaine.

²Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation. Font exception :

- a) les candidat-e-s au programme germanophone de la HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole de Travail Social – HETS ;
- b) les candidat-e-s à la formation en emploi présentant, avant la fin du délai du dépôt du dossier de candidature, un contrat de travail dans le domaine social couvrant au moins les quatre ans de la formation ordinaire. Les candidat-e-s ne disposant pas d'un tel contrat à l'échéance du délai du dépôt de dossier de candidature ont jusqu'au 15 mai de l'année de début de leur formation pour le présenter. Dans ce cas, elles ou ils sont admis-e-s d'office indépendamment de leurs résultats aux épreuves de régulation.

^{2bis}Les candidat-e-s à la formation en emploi ne disposant pas d'un contrat au délai fixé à l'al. 2 let. b) e sont soumis-es à la procédure de régulation. S'il-elles présentent un tel contrat jusqu'au 15 mai de l'année du début de leur formation, il-elles sont admis-es en formation indépendamment de leurs résultats aux épreuves de régulation. En l'absence de contrat, les résultats de l'épreuve de régulation font foi en vue de l'admission à la formation à plein temps ou à temps partiel.

³77% des places de formation disponibles sont réservées aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle et aux candidat-e-s issu-e-s de la voie d'admission sur dossier les mieux classé-e-s au terme de la procédure de régulation. Les candidat-e-s ne correspondant pas aux profils prévus à la première phrase du présent alinéa ne peuvent donc, en principe, constituer plus de 23% des personnes retenues.

⁴Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter deux fois supplémentaires, soit au total trois fois.

II. Conditions générales d'admission

Accès direct	<p>Art. 3 Les titulaires des titres de formation suivants apparentés aux filières visées ont un accès direct en formation Bachelor du domaine :</p> <ul style="list-style-type: none">a) maturité professionnelle santé-social + certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;b) maturité spécialisée orientation travail social.
Accès avec une formation initiale non apparentée au domaine	<p>Art. 4 Les titulaires des titres de formation suivants non apparentés au domaine d'études visés ont accès à la formation Bachelor moyennant la validation d'une expérience professionnelle de qualité du monde du travail en relation avec la filière de formation choisie :</p> <ul style="list-style-type: none">a) maturité professionnelle + CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé ;b) maturité gymnasiale ;c) maturité spécialisée dans une autre orientation que travail social ;d) préavis de réussite de l'atelier ASD.
Expérience professionnelle de qualité	<p>Art. 5 ¹L'expérience professionnelle de qualité (expérience du monde du travail) est de 40 semaines au minimum, dont au moins 20 spécifiques au secteur social au sens large.</p> <p>²Les candidat-e-s titulaires d'un CFC de 3 ans au moins sont dispensé-e-s de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).</p> <p>³La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité donne lieu à un préavis de la part de l'institution employant la ou le candidat-e.</p> <p>⁴La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité comprend la rédaction d'un travail personnel et doit être validée par l'école dans laquelle la ou le candidat-e a déposé son dossier.</p> <p>⁵La validation de l'expérience professionnelle de qualité (partie spécifique et non spécifique) prend la forme d'une attestation de validation.</p>
Refus d'admission	<p>Art. 6 Les étudiant-e-s en échec définitif dans la filière du Travail social de la HES-SO ou d'une autre HETS suisse sont admissibles pour autant qu'une durée de 5 ans se soit écoulée entre la date de leur échec et la date de la nouvelle immatriculation.</p>
Langues d'enseignement	<p>Art. 7 ¹Les candidat-e-s doivent maîtriser la/les langues d'enseignement.</p> <p>²Pour les filières bilingues, les deux langues d'enseignement doivent être maîtrisées (français et allemand).</p>

III. Procédure

Dossier **Art. 8** Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent un dossier répondant aux consignes fixées par la filière.

IV. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 9** ¹Le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 20 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2021/39/120 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 novembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 29 novembre 2021.